

# Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

Séance du 16 décembre 2021

## RECOURS n° 1209

En cause de : Monsieur ...

### Requérant

Contre : la ville de Verviers  
Place du Marché, 55  
4800 VERVIERS

### Partie adverse

Vu la requête du 8 novembre 2021, réceptionnée en date du 9 novembre 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir diverses informations, à la suite de la pulvérisation d'un produit phytosanitaire sur le terrain de football du club de l'Entente stembertoise à Verviers ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 12 novembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 12 novembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort d'un article de presse publié le 13 juillet 2021 que, quelques jours auparavant, un produit phytosanitaire a été pulvérisé sur le terrain de football du club de l'Entente stembertoise ; que cet article, intitulé « *Nouvelle pulvérisation au foot de Stembert. Le club a demandé à un entrepreneur de traiter le terrain contre les mauvaises herbes, sans précaution* », comporte des informations relatives aux initiatives et aux mesures qui, selon les explications fournies à l'auteur de l'article par l'échevin de l'environnement de la partie adverse, ont été prises par celle-ci lorsqu'elle a été mise au courant de ladite pulvérisation ; que le même article est accompagné, d'une part, de la réaction du président du club de football précité et, d'autre part, d'un encadré annonçant l'intention de la partie adverse,

exprimée par l'échevin de l'environnement, de « *rappeler les règles à suivre* » à toutes les structures qui sont susceptibles d'utiliser des produits phytosanitaires et de créer, sur son site internet, « *une page propre pour expliquer ce qu'on peut ou ne pas faire* » ;

Considérant que la demande d'information, adressée à l'échevin de l'environnement, est rédigée comme suit :

*« Suite à vos déclarations dans La Meuse du 13 juillet 2021 [...] concernant la seconde pulvérisation de produits phytosanitaires du 3 juillet 2021 sur le terrain de football du F.C. Entente Stembertoise, je souhaite obtenir copie électronique de l'intégralité des pièces de ce dossier, à savoir :*

- Tout document, rapport, courrier, email, ou autres échangés avec le SPW et son Département de la Police et des Contrôles, avec l'ASBL l'Entente Stembertoise et/ou son président ainsi que, le cas échéant, avec l'ASBL Adalia, le Centre Antipoison.*
- Le PV de constat dressé par l'agent constatateur environnemental de la Ville dans ce dossier.*
- Copie du courrier et/ou email, tel que cité dans l'article de presse, envoyés par le service Environnement aux structures susceptibles d'utiliser des produits phytosanitaires (clubs de football, infrastructures sportives, écoles, crèches, mouvements de jeunesse, ...).*
- La liste des structures auxquelles le service Environnement a transmis ce courrier et/ou cet email.*
- Le lien de la page internet de la Ville de Verviers expliquant les règles d'utilisation de produits phytosanitaires (voir référence dans l'article de presse) » ;*

Considérant que le recours fait suite à l'absence de réponse de la partie adverse à la demande d'information ;

Considérant qu'en cours d'instruction du recours, la partie adverse a transmis plusieurs documents à la Commission ;

1. La demande de communication de « *tout document, rapport, courrier, email, ou autres échangés avec le SPW et son Département de la Police et des Contrôles, avec l'ASBL l'Entente Stembertoise et/ou son président ainsi que, le cas échéant, avec l'ASBL Adalia, le Centre Antipoison* »

1.1. Considérant qu'aucun des documents que la partie adverse a transmis à la Commission ne contient d'échanges avec le Service public de Wallonie et, plus particulièrement, le Département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ni avec l'ASBL Adalia ; qu'interrogée à ce sujet, la partie adverse a expliqué à la Commission qu'elle lui avait transmis « *l'ensemble du dossier écrit en [sa] possession* » ; que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information

sur demande s'appliquent uniquement aux informations qui sont en la possession de l'autorité publique saisie de cette demande ; qu'en outre, à supposer que des informations verbales aient été échangées entre la partie adverse et les structures et institutions précitées, il convient de relever que des informations de cette nature n'entrent pas non plus dans le champ d'application desdites dispositions ; qu'il n'y a donc pas lieu de réserver une suite favorable à la demande de communication d'échanges entre la partie adverse et ces structures et institutions ;

1.2. Considérant que, parmi les documents que la partie adverse a transmis à la Commission, figure un courrier que sa conseillère en environnement a adressé au président du F.C. Entente stembertoise ; que c'est en sa qualité d'agent constatateur environnemental que la conseillère en environnement s'est adressée à son interlocuteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.11, 1°, du livre 1er du code de l'environnement, une personne ou une institution qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information ; que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1°, dans le livre 1er du code de l'environnement, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « *les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions* » (Doc. Parl. wall., sess. 2005-2006, n° 309/1, p. 25, note de bas de page 18) ; que, par conséquent, lorsque la demande de communication d'un document porte sur des informations que l'autorité saisie de cette demande détient dans le cadre d'une mission de recherche et de constatation d'infractions, ladite demande n'entre pas dans les prévisions des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information ;

Considérant que, partant, il n'y a pas lieu de réserver une suite favorable à la demande d'information en tant qu'elle porte sur le courrier que la conseillère en environnement a adressé au président du F.C. Entente stembertoise ;

1.3.1. Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission divers échanges de courriels relatifs aux caractéristiques du produit épandu sur le terrain de football, aux risques éventuels de cet épandage pour la santé, et aux mesures à prendre ou prises pour prévenir tout risque ; qu'il s'agit, d'une part, d'un échange de courriels du 6 juillet 2021 entre la conseillère en environnement de la partie adverse et le Centre Antipoisons et, d'autre part, de plusieurs courriels échangés le 6 et le 12 juillet 2021 entre la Bourgmestre et le président du F.C. Entente stembertoise à propos des mesures à prendre ou prises pour prévenir tout risque résultant de l'épandage du produit litigieux ;

1.3.2. Considérant que les informations contenues dans ces courriels sont des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

1.3.3. Considérant que, dans la note d'observation qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse écrit ce qui suit :

*« Nous souhaitons [...] attirer votre attention sur le fait que le dossier de pulvérisation de produits interdits sur le terrain de foot de Stembert a fait l'objet d'un procès-verbal de la part de notre agent constatateur. Par retour de courrier, le Parquet nous a informés qu'il se saisissait du dossier et qu'il comptait poursuivre les contrevenants. La transmission de tout ou partie des pièces de ce dossier et des informations sur les parties à la cause pourrait dès lors porter préjudice à l'une ou l'autre d'entre elles pendant la procédure en cours » ;*

Considérant qu'en vertu de l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, l'accès à l'information peut être limité lorsque son exercice est susceptible de porter atteinte, notamment, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ;

Considérant qu'en l'espèce, dès lors que le Parquet a informé la partie adverse qu'il comptait intenter des poursuites dans le dossier de pulvérisation d'un produit phytosanitaire auquel se rapporte la demande d'information, il est essentiel d'éviter que la divulgation de certaines informations risque de compromettre sensiblement la possibilité pour les personnes concernées d'être jugées équitablement ;

Considérant qu'à cet égard, la Commission estime qu'il est nécessaire d'éviter de divulguer de nombreux passages du courriel que le président du F.C. Entente stembertoise a adressé à la Bourgmestre le 6 juillet 2021 ;

Considérant que, par contre, la divulgation des autres passages de ce courriel et du contenu des autres courriels précités des 6 et 12 juillet 2021, qui ont trait uniquement aux caractéristiques du produit épandu sur le terrain de football, aux risques éventuels de cet épandage pour la santé, et aux mesures à prendre ou prises pour prévenir tout risque, ne se heurte pas à la même objection ;

1.3.4. Considérant que, dans la note d'observation qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse écrit également que, si elle ne voit *« aucun inconvénient à transmettre les éléments objectifs et définitifs d'un dossier »*, elle juge en revanche *« plus délicat de transmettre des informations et données personnelles (noms et prénoms des agents de l'administration, coordonnées des parties en cause,...) »* ;

Considérant que l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, f), du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement permettent de limiter le droit d'accès à l'information lorsque son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ;

Considérant qu'à cet égard, dans le contexte indiqué au point 1.3.3 ci-dessus, la Commission considère qu'il convient d'éviter de divulguer l'adresse électronique et le numéro de téléphone du président du F.C. Entente stembertoise, ces informations ne présentant, au demeurant, guère d'intérêt d'un point de vue environnemental ; qu'en revanche, dès lors

spécialement qu'ils apparaissent dans la coupure de presse produite par le requérant, le nom et le prénom de l'intéressé ne doivent pas être occultés ;

Considérant que la Commission estime qu'il n'y a lieu d'occulter, dans les courriels précités des 6 et 12 juillet 2021, ni les noms, prénoms et coordonnées professionnelles des mandataires et agents communaux, ni ceux de l'employée du Centre Antipoisons qui a correspondu avec la partie adverse ; qu'en effet, d'une part, certaines dispositions imposent par ailleurs l'obligation de rendre ces informations publiques (en ce qui concerne les noms, prénoms et coordonnées professionnelles des agents communaux, voir spécialement l'article L3221-1, 3°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation) et, d'autre part, en tout état de cause, il ne s'agit pas d'informations d'une sensibilité telle que le maintien de leur confidentialité s'imposerait ;

1.3.5. Considérant, pour le surplus, que la Commission n'aperçoit pas de motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier que le contenu des courriels précités des 6 et 12 juillet 2021 ne soit pas communiqué au requérant ;

## 2. La demande de communication du « PV de constat dressé par l'agent constatateur environnemental de la Ville dans ce dossier »

Considérant que, pour la même raison que celle indiquée au point 1.2 ci-dessus, la demande de communication du procès-verbal de constat d'infraction dressé par l'agent constatateur environnemental de la partie adverse dans l'affaire à laquelle se rapporte la demande d'information n'entre pas dans les prévisions des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information ; qu'il ne peut donc être réservé une suite favorable à la demande de communication de ce document ;

## 3. La demande de communication « du courrier et/ou email, tel que cité dans l'article de presse, envoyés par le service Environnement aux structures susceptibles d'utiliser des produits phytosanitaires (clubs de football, infrastructures sportives, écoles, crèches, mouvements de jeunesse, ...) », de la liste des structures auxquelles la partie adverse a transmis ce courrier ou cet email, et du « lien de la page internet de la Ville de Verviers expliquant les règles d'utilisation de produits phytosanitaires »

Considérant que la partie adverse a communiqué à la Commission le courrier, daté du 9 juillet 2021, qu'elle a envoyé aux responsables d'infrastructures extérieures ou de plein air en vue de rappeler les dispositions relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ; que les informations contenues dans ce courrier sont incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ; que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier que le contenu dudit courrier ne soit pas communiqué au requérant ;

Considérant que la liste des structures auxquelles la partie adverse a envoyé le courrier précité est aussi incontestablement une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information consacré et organisé par le livre 1er du code de l'environnement, et

que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier que cette liste ne soit pas communiquée au requérant ; que la partie adverse a transmis à la Commission un courriel, daté du 12 juillet 2021, qui, selon elle, comprend la liste en question ; que la liste complète et précise des structures auxquelles la partie adverse a envoyé le rappel des dispositions relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires n'apparaît cependant pas - en tout cas pas de manière suffisamment claire - à la lecture de ce courriel ; qu'il appartiendra donc à la partie adverse, lorsqu'elle transmettra ladite liste au requérant, de veiller à ce qu'elle soit complète, précise et claire ;

Considérant que la partie adverse a communiqué à la Commission le lien, créé le 30 novembre 2021, renvoyant à la page de son site internet qui rappelle les dispositions relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ; que ce lien est le suivant : <https://www.verviers.be/ma-ville/administration/services-communiaux/environnement/publications/produits-phytosanitaires-rappel-de-la-legislation.pdf> ; que le document demandé peut donc être consulté dès à présent par le requérant ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est partiellement recevable et fondé.

**Article 2** : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie électronique des documents suivants :

1° les courriels échangés le 6 juillet 2021 entre la conseillère en environnement de la partie adverse et le Centre Antipoisons ;

2° les courriels échangés les 6 et 12 juillet 2021 entre la Bourgmestre et le président du F.C. Entente stembertoise, en omettant :

- d'une part, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de ce dernier ;

- et, d'autre part, dans le courriel que le président du F.C. Entente stembertoise a adressé à la Bourgmestre le 6 juillet 2021, l'ensemble du contenu du message à partir de la phrase commençant par les mots « *Vous m'envoyer* » ;

3° le courrier, daté du 9 juillet 2021, que la partie adverse a envoyé aux responsables d'infrastructures extérieures ou de plein air en vue de rappeler les dispositions relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires, ainsi que la liste complète, précise et claire de ces infrastructures.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 16 décembre 2021 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mmes Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et M. Frédéric FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE